



Règlement pour les stands

1. Art. 1. Organisation et buts

Le but de la manifestation est de soutenir tous les participants dans leur désalpe, ainsi que la promotion touristique et économique locale

2. Art. 2. Inscription, paiement, confirmation et participation

- 2.1 Les stands en rapport avec la désalpe, produits artisanaux locaux et du terroir sont très recherchés et les exposants proposant ces produits se verront donner la priorité lors de l'attribution des emplacements. Tous les autres types de stands ne sont pas prioritaires et sont acceptés sur décision du comité.
- 2.2 L'exposant s'engage à vendre uniquement les produits annoncés sur le formulaire d'inscription et acceptés par le comité. En cas de vente de produits non-annoncés, le comité se réserve le droit de fermer le stand avec effet immédiat.
- 2.3 Toute demande d'inscription doit être faite au moyen de notre formulaire sur le site internet de la Désalpe de Saint-Cergue (www.desalpe-saint-cergue.ch) dans les délais impartis. L'exposant s'engage à respecter le règlement en vigueur. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir en cas d'abus.
- 2.4 Pour autant que les formalités d'inscription et de règlement soient respectées, le comité confirmera à l'exposant son inscription. Les emplacements seront définitifs après paiement de l'inscription dans les délais impartis. L'inscription prend valeur de contrat uniquement lorsque l'emplacement est confirmé par écrit par le comité. Le comité décide des emplacements pour les exposants. **Aucune modification ne pourra se faire le jour de la manifestation.**
- 2.5 Les prix mentionnés dans le formulaire d'inscription sont applicables sans autre négociation possible.

3. Art. 3. Mesures en mètres linéaires pour les stands

- 3.1 L'exposant s'engage à strictement respecter la surface qu'il aura déclaré lors de son inscription et qui sera marquée au sol par le comité.
- 3.2 Tout dépassement non autorisé peut engendrer l'exclusion du stand avec effet immédiat.

4. Art. 4. Restrictions

- 4.1 Le comité d'organisation se garde l'exclusivité de la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées. Il est le seul à détenir la patente. Tout abus constaté sera automatiquement dénoncé au préfet.



4.2 Le comité vendra les boissons par l'intermédiaire de ses buvettes .

5. Art. 5. Annulation

5.1 Si la rupture du contrat intervient avant l'envoi de la confirmation par le comité, la totalité du montant versé est remboursé à l'exposant. Après l'envoi de la confirmation par le comité, la finance d'inscription est due en totalité et doit être payée dans les délai impartis.

5.2 Lorsqu'un emplacement confirmé n'est pas occupé le matin de la manifestation à 7h00, le comité d'organisation se réserve le droit de disposer de l'emplacement sans indemniser l'exposant.

5.3 La météo n'est pas un motif valable de résiliation du contrat.

6. Art. 6. Horaires

6.1 Les modalités d'installation sont communiquées à l'exposant lors de la confirmation et doivent être scrupuleusement suivies.

6.2 Les dimensions et numéros des stands seront marqués au sol dans la journée du vendredi précédent la manifestation. L'installation des stands ne pourra se faire qu'à partir du vendredi de 17h00 à 22h00, ainsi que le samedi matin de 5h00 à 7h30. Si ces horaires ne sont pas respectés, le comité se réserve le droit de faire démonter ou déplacer les stands.

6.3 A 8h00, fin de la circulation des véhicules dans le périmètre de la manifestation.

6.4 Les stands sont tenus de rester de 8h00 à 16h00, fin de la manifestation.

6.5 Il n'est pas toujours possible de laisser un véhicule ou une remorque derrière le stand. Un parking est prévu à pour les véhicules des stands et sera indiqué.

7. Art. 7. Exploitation des stands, nettoyages, ordre et sécurité

7.1 Chaque exposant est tenu de faire respecter l'ordre et la sécurité sur son stand.

7.2 Pour les stands vendant des denrées alimentaires, toute prescription relative aux denrées alimentaires (SAV) et débit de boisson (LADB) doivent être scrupuleusement respectée.

7.4 Chaque exposant utilisant des appareils à gaz liquéfié devra pouvoir prouver la conformité de l'appareil par la vignette obligatoire selon les prescriptions en vigueur.



- 7.5 Les exposants utilisant des appareils de cuisson, ou autre, pouvant générer un incendie, doivent être équipés d'un extincteur correspondant à la classe de danger.
- 7.6 A l'issue des travaux de montage et de démontage des stands, ainsi qu'en cours d'exploitation, les divers déchets doivent être jetés dans des sacs poubelle, puis dans les containers respectifs prévus à cet effet.

8. Art. 8. Responsabilités, litiges, assurance et pénalités

- 8.1 Chaque exposant doit assurer lui-même son activité, ses biens, sa propre personne, son personnel et le grand-public qui le visite, auprès de l'assurance de son choix, contre tous les risques usuels inhérents à sa présence dans la manifestation.
L'organisation peut demander en tout temps une copie de l'assurance en vigueur.
- 8.2 L'exposant répond de tous dommages causés à autrui par lui-même, par son personnel ou par son stand.
- 8.3 L'organisation décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, dégât naturel, intempérie empêchant le bon déroulement du marché, vandalisme, accident ou de tout autre évènement préjudiciable ne lui étant pas directement imputable.
- 8.4 Le non-respect du présent règlement et des lois en vigueur peut entraîner l'exclusion de l'exposant.
- 8.5 Par la signature/soumission du formulaire d'inscription en ligne, chaque exposant déclare accepter intégralement le présent règlement et les prescriptions légales en vigueur.

9. Art. 9 Droit applicable et for

- 9.1. Le présent règlement est soumis au droit suisse
- 9.2. En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. Si tel n'était pas le cas, les tribunaux du district de Nyon sont exclusivement compétents.